

4. Toute coproduction produite en vertu du présent Accord est considérée, à tous égards, comme une production nationale par et en chacun des deux pays. Seul le coproducteur polonais bénéficiera des avantages accordés aux productions nationales de la Pologne et seul le coproducteur canadien bénéficiera des avantages accordés aux coproductions nationales du Canada.

## ARTICLE II

Les bénéfices des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant, dans l'opinion des autorités compétentes respectives, une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

## ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget pour chaque coproduction.
2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation tangible sur les plans technique et artistique. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire est en proportion de son investissement et comporte la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans les rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou polonais, ou résidents permanents au Canada ou en Pologne conformément aux règlements nationaux pertinents en vigueur aux deux pays.
2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE V

1. La prise de vues en extérieur ou en intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut toutefois être autorisée, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Pologne participent au tournage.
2. Les prises de vues en direct et les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs.
3. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit en Pologne, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.